

Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME

1. Explications préliminaires	1
2. Justification	1
3. Étendue	1
4. Contenu	1
5. Formes d'enseignement	1
6. Critères éliminatoires	1
7. Dispense	2
8. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement	2
9. Entrée en vigueur	2

Règlement de la Formation Continue et Qualifiante du RME

Le présent Règlement de la Formation Continue et Qualifiante (RFCQ) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique (RME).

Ce RFCQ fixe les conditions minimales qui, pour le renouvellement de l'enregistrement RME, doivent être remplies lors du contrôle annuel de la formation continue et qualifiante.

1. Explications préliminaires

L'enregistrement du RME est valable à chaque fois une année. Les thérapeutes¹ désirant renouveler leur enregistrement après l'échéance de la période d'enregistrement d'une année, doivent justifier avoir accompli les formations continues et qualifiantes requises et remplir toutes les conditions du Règlement RME. La formation continue et qualifiante régulière sert à maintenir, à approfondir et à élargir les compétences professionnelles du thérapeute.

2. Justification

- a. La requête pour la justification de la formation continue et qualifiante sera automatiquement et en temps voulu adressée au thérapeute avant l'échéance de la période d'enregistrement.
- b. Les justificatifs de la formation continue et qualifiante remis doivent obligatoirement indiquer les données suivantes :
 - nom et prénom du thérapeute
 - nom du ou des référant(s)
 - titre et contenus de l'offre de formation
 - nombre d'heures d'enseignement
 - date du cours
 - organisateur responsable, y compris adresse de contact
 - date d'émission
 - signature de l'organisateur ou du référant
- c. Les documents établis par le thérapeute lui-même ne sont pas acceptés.

3. Étendue

- a. Par période d'enregistrement, le thérapeute doit justifier 20 heures d'enseignement.
- b. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante supérieur à celui requis selon l'alinéa 3. a, les heures excédentaires pouvant être prises en compte seront reportées sur la prochaine période d'enregistrement. Un report sur des périodes d'enregistrement suivantes n'est pas possible.
- c. Si le thérapeute accomplit, pendant une période d'enregistrement, un nombre d'heures de formation continue et qualifiante inférieur à celui requis, toutes les heures non accomplies devront être rattrapées pendant la période d'enregistrement suivante – et cela, en plus des heures de formation continue et qualifiante exigées dans cette même période d'enregistrement. Un rattrapage des heures manquantes à l'occasion de périodes d'enregistrement ultérieures à la période suivante n'est pas possible.

4. Contenu

- a. Pour la formation continue et qualifiante, le RME accepte uniquement des offres de formation servant au maintien, à l'amélioration et au développement des compétences professionnelles thérapeutiques. Les offres de formation peuvent se référer :
 - à la compétence spécifique à la médecine empirique (selon la Liste des Méthodes RME)
 - à des compétences professionnelles générales
 - au domaine de la médecine académique

- b. Sur demande, le thérapeute doit mettre à la disposition du RME des documents supplémentaires concernant les formations continues et qualifiantes. Ces documents doivent être complets et cohérents en soi ainsi qu'entre eux, afin que l'offre de formation puisse être largement vérifiable.

5. Formes d'enseignement

- a. Dans le cadre de la formation continue et qualifiante, le RME accepte les formes d'enseignement suivantes :
 - le temps de présence accompagné et contrôlé
 - l'étude en autonomie guidée
- b. Pour l'étude en autonomie guidée, les conditions suivantes doivent être remplies : elle doit faire partie intégrante de l'offre de formation, être décrite en détail tant au point de vue méthodique que didactique et être prouvée. La partie de l'étude en autonomie guidée devrait être appropriée et ne peut comprendre au maximum que 50 pour cent de l'étendue totale de l'offre de formation en question.
- c. Le RME accepte les formes d'enseignement et d'apprentissage par des supports médiatiques à condition que les critères suivants soient pleinement remplis :
 - le concept de formation est compréhensible et fondé quant à son niveau didactique.
 - Une orientation groupes cibles est distinctement reconnaissable et le choix des éléments médiatiques correspond au groupe cible.
 - Le traitement actif des contenus d'enseignement par les participants, par exemple sous la forme de tâches et de missions, est distinctement prouvé.
 - Le processus d'enseignement est guidé, voire documenté de manière appropriée.
 - Afin que le RME puisse vérifier l'offre de formation basée sur des supports médiatiques, le prestataire doit accorder au RME l'accès électronique à l'unité didactique.
- d. Pour chacune de ces formes d'enseignement, le nombre d'heures d'enseignement accomplies (à 60 minutes) doit être indiqué sur le certificat. Une heure d'enseignement représente l'enseignement effectif suivi d'une pause de 15 minutes au maximum.
- e. L'étude en autodidacte indépendant n'est pas comptabilisable.

6. Critères éliminatoires

- a. Ne sont pas acceptées comme offres de formation continue et qualifiante :
 - celles pouvant mettre en danger la santé physique et/ou psychique des patients
 - celles étant invérifiables pour le RME
 - celles déconseillant les traitements de la médecine académique
 - celles contenant des promesses de guérison
 - celles en contradiction avec le Code de Déontologie du RME

¹ Si les désignations de personnes sont uniquement utilisées au masculin dans le texte suivant, le genre opposé est respectivement inclus.

- b. Par ailleurs, ne sont pas acceptées les formations continues et qualifiantes sous forme d'expériences personnelles ou d'auto-applications qui ne reflètent pas l'orientation professionnelle.

7. Dispense

- a. Lorsque d'importantes raisons ou des cas de force majeure, comme par exemple une incapacité de travail durant longtemps suite à une maladie ou à un accident, ou en raison d'une grossesse, voire d'une naissance, le thérapeute peut être dispensé de formation continue et qualifiante pour une durée maximale de douze mois. Un droit à une dispense n'existe pas.
- b. Pour être dispensé de la formation continue et qualifiante, le thérapeute doit exposer, par écrit, les raisons de la dispense souhaitée et joindre à sa lettre les justificatifs respectifs. En cas de demande de validation d'une incapacité de travail, un certificat médical, d'où ressort du moins la durée et le degré d'incapacité de travail, ou un acte de naissance, doit être joint à la demande de dispense.
- c. Une telle demande de dispense doit être remise au RME au plus tard lors du contrôle de la formation continue et qualifiante qui sera effectué immédiatement après la raison de la dispense. Les demandes de dispense remises plus tard ne pourront pas être prises en considération.
- d. Le Règlement RME alors actuel reste toujours applicable, même pour les thérapeutes dispensés de formation continue et qualifiante.

8. Renouvellement et non-renouvellement de l'enregistrement

- a. L'enregistrement d'un thérapeute est renouvelé pour un an, s'il a remis la justification de sa formation continue et qualifiante dans le délai imparti et conformément à ce RFCQ, et s'il continue de remplir toutes les conditions du Règlement RME.
- b. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enregistrement RME n'est pas renouvelé. Par conséquent, le RME supprime le nom du thérapeute sur la Liste des thérapeutes RME.
- c. Lorsque l'enregistrement n'est pas renouvelé lors du contrôle de la formation continue et qualifiante, le thérapeute peut se faire enregistrer à nouveau pour les mêmes méthodes/qualifications professionnelles (une réactivation selon l'alinéa 3.11 des CG ou l'enregistrement pour d'autres méthodes/qualifications professionnelles reste sous réserve), au plus tôt 12 mois après l'échéance de la dernière période d'enregistrement (date finale figurant dans la lettre relative au non-renouvellement).

9. Entrée en vigueur

Ce Règlement de la Formation Continue et Qualifiante entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Mai 2017